



**Arrêté temporaire de restriction de circulation et de
stationnement
Travaux de pose de caniveaux et drain routier
Rue de Kerdelvas
N°ARR2016-014**

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sollicitant l'autorisation de **réaliser des travaux de pose de caniveaux et de drain routier, Rue de Kerdelvas ;**

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1. Du 15 février 2016 au 26 février 2016, pour réaliser les travaux de pose de caniveaux dans la Rue de Kerdelvas, la circulation et le stationnement de tous véhicules aux abords du chantier seront réglementée de la façon suivante :

- **Circulation alternée par panneaux B15 et C18**
- **Limitation de vitesse au droit du chantier à 30 km/h**
- **Interdiction de stationner sur toute la Rue de Kerdelvas**
- **Accès maintenu pour les véhicules de secours**

Article 2. La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation du chantier sera fournie et la mise en place sera maintenue par les soins de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 3. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 10 février 2016.

Le Maire,

Jean-Daniel SIMON

